

Ordonnance... pour l'incorporation des différens corps employés au Département des colonies dans les régimens de la [...]



ORDONNANCE DU ROI,

Pour l'incorporation des différens Corps employés au département des Colonies, dans les régimens de la Martinique & de la Guadeloupe, pour y former un troisième Bataillon.

Du 26 Février 1784.

DE PAR LE ROI.

SA MAJESTÉ voulant former un troisième Bataillon dans chacun des régimens de la Martinique & de la Guadeloupe, au moyen de l'incorporation; 1.° des détachemens des régimens de Haynault & de Foix, qui se trouvent encore aux îles du Vent; 2.° des deux compagnies de Fusiliers du corps des Volontaires-étrangers de Lauzun, & d'un certain nombre

d'Officiers dudit Corps, non compris dans la réforme faite en exécution de l'Ordonnance du 14 ſeptembre dernier; 3.° de la compagnie Franche & de la demi-compagnie d'Artillerie de Démerary; 4.° des Officiers réformés des corps des Grenadiers, Volontaires & Chaſſeurs-royaux de Saint-Domingue, & autres Corps du département des Colonies; 5.° de la compagnie des Volontaires de Bouillé; Elle a ordonné & ordonne ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

LE Gouverneur général de la Martinique, réunira, au Fort-royal de cette Iſle, les détachemens de Haynault & de Foix, les deux compagnies de Fuſiliers des Volontaires-étrangers de Lauzun, la compagnie de Fuſiliers & la demi-compagnie d'Artillerie détachées à Démerary, & la compagnie des Volontaires de Bouillé: Il en paſſera la revue en préſence du Commiſſaire des guerres, conſtatera leur état de ſituation, & congédiera tous les hommes qui ſeront en état de l'être par ancienneté ou par infirmité.

2.

LA revue paſſée, il examinera les finances de ces différens Corps, & il les arrêtera.

3.

IL fera aſſembler, à un jour marqué, tous leſdits Corps, en préſence des Officiers de l'État-major des régimens de la Martinique & de la Guadeloupe; & après que la lecture de la préſente Ordonnance aura été faite, il en formera deux

bataillons avec le plus d'égalité qu'il ſera poſſible, tant en Officiers qu'en Soldats.

4.

Le partage deſdits Officiers ſera fait, tant ſur le contrôle des Officiers préſens, que ledit Gouverneur général arrêtera, que ſur la liſte & l'état des ſervices des Officiers à incorporer, qui ſe trouvent en France, laquelle lui ſera envoyée par le Secrétaire d'État ayant le département de la Marine.

5.

L'intention de Sa Majeſté eſt que les deux Commandans des détachemens de Haynault & de Foix, aient rang immédiatement après les Chefs des bataillons des régimens de la Martinique & de la Guadeloupe, & qu'en conſéquence chacun d'eux prenne reſpectivement la première compagnie du troiſième Bataillon, auquel il ſera attaché, avec la jouiſſance de trois mille ſix cents livres d'appointemens attribués aux Chefs de bataillon: Veut également Sa Majeſté que les autres Officiers des détachemens de Haynault & de Foix, conſervent leurs rangs de Capitaines, de Lieutenans & de Sous-lieutenans, du jour où ils en auront fait le ſervice, en vertu des nominations des Gouverneurs ou Commandans généraux, quoiqu'il n'y ait point encore eu de brevets expédiés ſur leſdites nominations. Tous les autres Officiers incorporés, prendront rang du jour de la date de leurs Commiſſions.

6.

Il ſera tiré au ſort par le plus ancien Officier de chacun

desdits deux Bataillons, pour décider auquel des deux Régimens chacun devra être attaché.

7.

Le nouveau Bataillon de chaque Régiment, sera composé comme les deux premiers Bataillons, d'une compagnie de Grenadiers, d'une compagnie de Chasseurs, & de huit compagnies de Fusiliers, toutes composées du même nombre d'hommes, & commandées par les mêmes Officiers.

8.

Sa Majesté ayant ordonné la suppression des chefs de Bataillon dans tous les Régimens coloniaux, Elle veut que les chefs de Bataillon qui se trouveront encore existans dans les régimens de la Martinique & de la Guadeloupe, prennent les premières compagnies des deux premiers Bataillons, & qu'ils jouissent, jusqu'à ce qu'ils parviennent à des places supérieures, de trois mille six cents livres d'appointemens: l'Aide-major de chaque nouveau Bataillon sera choisi par le Gouverneur général, sur la proposition du Colonel, entre les Capitaines; le Sous-aide-major, entre les Lieutenans; & les Porte-drapeaux, entre les Officiers de fortune ou bas Officiers incorporés.

9.

Les Capitaines des deux premiers Bataillons, qui auront cédé leurs compagnies aux Chefs de Bataillon, concourront avec les Capitaines des Corps incorporés, pour remplir les compagnies du troisième Bataillon, & ceux qui n'auront pas de compagnies resteront à la suite du Régiment avec les appointemens de leur grade, pour passer par ordre d'ancienneté

aux compagnies qui vaqueront. Si, au contraire, il y a plus de compagnies que de Capitaines, les compagnies vacantes seront données aux plus anciens Lieutenans, tant du Régiment que des Corps incorporés.

10.

Il en sera usé pour les Lieutenances & les Sous-lieutenances, comme pour les compagnies, & s'il ne se trouve pas assez de Sous-lieutenans, il sera nommé par Sa Majesté aux places vacantes, des Cadets attachés aux Bataillons auxiliaires des Colonies.

11.

Le Colonel de chaque Régiment, choisira entre les Officiers qui devront remplir les places de Capitaines, de Lieutenans & Sous-lieutenans au troisième Bataillon, ceux qui devront être employés dans la compagnie de Chasseurs.

12.

Sa Majesté voulant bien que ceux des Officiers des Bataillons de Haynault & de Foix qui se détermineroient à ne pas continuer leurs services dans les régimens de la Martinique & de la Guadeloupe, soient admis à les continuer en France; son intention est qu'ils reprennent dans leurs régimens le rang qu'ils doivent y avoir, suivant les commissions, lettres ou brevets qui leur auront été expédiés par le Secrétaire d'État de la guerre.

13.

Le Gouverneur général de la Martinique fera égaliser,

autant qu'il ſera poſſible, les compagnies des trois bataillons de chacun des deux régimens, de manière qu'elles ſoient composées d'un pareil nombre de bas Officiers, Grenadiers, Chaſſeurs & Fuſiliers; & s'il y a quelques bas Officiers ou Grenadiers au-delà du nombre fixé, ils jouiront de leur haute-paye juſqu'à ce qu'ils ſoient remplacés.

14.

APRÈS cette opération, le Gouverneur général paſſera la revue des régimens, & le Commiſſaire des guerres la paſſera enſuite; après quoi le Gouverneur général fera remettre, par les Officiers chargés du détail des Troupes incorporées, les états de ſituation des finances, les regiſtres & livres de compte, & les contrôles deſdits Corps; les fonds provenans des Maſſes de linge & chauſſure, & des menues réparations, ſeront également remis dans les caiſſes des régimens.

15.

LES Gouverneurs de la Martinique & de la Guadeloupe, indiqueront enſuite reſpectivement un jour pour aſſembler le Conſeil d'adminiſtration de chaque régiment, & ils ſe feront rendre compte de toutes les parties de finances des Corps incorporés, dont ils arrêteront les états.

16.

VEUT Sa Majeſté qu'il ſoit fait à l'avenir une retenue des deux tiers des appointemens des Officiers qui ſeront traités dans les hôpitaux aux frais de Sa Majeſté.

17.

SERONT au surplus exécutées selon leur forme & teneur, en tout ce qui n'est pas contraire à la présente Ordonnance, tant l'Ordonnance du 1.er Mai 1775, contenant la nouvelle formation des régimens coloniaux, que celle du 28 Août 1777, qui a fixé leur nouveau traitement.

MANDANT Sa Majesté à Monf. le Duc le Penthièvre, Amiral de France, de tenir la main à l'exécution de la présente Ordonnance, en ce qui concerne les droits de sa charge.

MANDE & ordonne Sa Majesté au Gouverneur général de la Martinique & dépendances, & Commandant général des îles du vent de l'Amérique, au Gouverneur de la Guadeloupe & dépendances, & aux Intendans des îles de la Martinique & de la Guadeloupe & dépendances, ou à ceux qui les représenteront, & à tous autres Officiers qu'il appartiendra, de tenir la main à l'exécution de la présente Ordonnance.

FAIT à Versailles le vingt-six février mil sept cent quatre-vingt-quatre.

Signé LOUIS. *Et plus bas*, LE M.AL DE CASTRIES, & le M.AL DE SEGUR.

LE DUC DE PENTHIÈVRE, Amiral de France.

VU l'Ordonnance du Roi, ci-dessus & des autres parts, à nous adressée : MANDONS à tous ceux sur qui notre

pouvoir s'étend, de l'exécuter, chacun en droit soi, suivant sa forme & teneur. FAIT à Vernon, le vingt-neuf février mil sept cent quatre-vingt-quatre. *Signé* L. J. M. DE BOURBON. *Et plus bas,* Par Son Altesse Sérénissime.

Signé PERIER.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCCLXXXIV.